

Publié le 12 mai 2023

2023/



7.1.6
DAF

DECISION DU MAIRE N° DM 2023_n° 05 - 06
REGIE DE RECETTES PROLONGEE DE LA CRECHE LES OISELETS :
AUGMENTATION DU MONTANT DE L'ENCAISSE

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

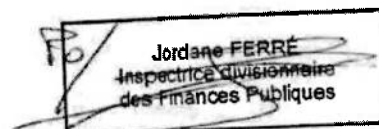
Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU la décision municipale du 23 mai 2018 relative à la mise en place d'une régie prolongée pour la régie de recettes de la crèche les oiselets ;

VU, l'avis conforme du comptable public en date du 18/09/2023 ;



Considérant que le fonctionnement de la régie nécessite l'augmentation du montant de l'encaisse ;

DECIDE,

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du service multi accueil de la Commune de Sorgues une régie de recettes.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la crèche les Oiselets, située impasse Jean Lurçat à Sorgues (84700).

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits des journées de la crèche Les Oiselets.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Numéraire,
- 2- Chèques,
- 3- Cartes bancaires,
- 4- Chèques emploi service universel dits « CESU »,
- 5- Internet via la procédure TIPI.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 15.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 8 jours à compter de la date d'émission de la facture.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000,00 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et tout état de cause le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il verse son encaisse, au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 11 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 : Le Maire, et le Comptable public de Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision abroge la décision municipale du 23 mai 2018.

Pour avis conforme

Le Comptable Public,
Michel CORNILLE

Fait à SORGUES, le 10/05/23,

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le Premier Adjoint
Délégué aux Finances



Stéphane GARCIA

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

